



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 15 janvier 2019

Date de convocation du Conseil Municipal → le 10 janvier 2019

Date d'affichage de la convocation → le 10 janvier 2019

Nombre de Conseillers

en exercice 19

présents 16

votants 19

L'an deux mil dix-neuf, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard SAINRAT, Maire.

Présents :

Monsieur Bernard SAINRAT, Monsieur Frédéric FONTENELLE, Monsieur Denis PONCET, Monsieur Christophe POTET, Madame Dolorès BEAUVOIR, Monsieur Jean-Paul CHARRONDIERE, Madame Fabienne LAURIAC, Madame Adeline BAUMANN, Monsieur Jean-Louis GONTARD, Monsieur Joël PROST, Madame Ana GONCALVES, Madame Monique DUMAS, Madame Catherine PERET, Madame Germaine ALBERGHINI, Monsieur Jean-Philippe CHARRIER, Monsieur Frédéric SOARES (arrivé à 19 h 04).

Absents avec pouvoir :

Nom du mandant	Nom du mandataire
Madame Coralie GAY	Madame Ana GONCALVES
Madame Régine OLLIER	Monsieur Frédéric SOARES
Monsieur Hervé THOLIN	Monsieur Jean-Philippe CHARRIER

Secrétaire de séance : Madame Germaine ALBERGHINI.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Madame Régine OLLIER a transmis une demande écrite en ce sens que soit indiqué sur le compte-rendu que son retard était justifié par sa participation au groupe de travail « transports » Roannais Agglomération à Saint Haon le Châtel. Monsieur le Maire indique que le compte-rendu sera modifié.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Plan Local d'Urbanisme : modification simplifiée n°1

Délibération n° 01-2019

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur Christophe POTET, Adjoint à l'urbanisme, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération du 25 avril 2017. Il expose qu'il convient d'apporter des adaptations à ce PLU afin de permettre à la boulangerie de s'agrandir.

En effet, il est nécessaire de revoir les possibilités de construire au sein du règlement de la zone commerciale US notamment pour augmenter les possibilités d'extension des bâtiments commerciaux.

Cela implique donc de reprendre l'article 2 de la zone US en intégrant un article du SCOT.

Monsieur POTET précise que cette évolution du PLU relève d'une procédure de modification simplifiée dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2017,

Considérant la nécessité de reprendre le règlement de la zone US,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Décide d'autoriser Monsieur le Maire et de lui donner pouvoir pour engager la procédure de modification simplifiée du PLU visant à reprendre le règlement de la zone US,**
- **Retient la proposition du bureau d'études Réalités pour un montant de 1150 € HT,**
- **Sollicite la participation de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU (Dotation Générale de Décentralisation),**
- **Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget primitif 2019 en section d'investissement.**

Présentation du permis de louer

Délibération n° 02-2019

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur Christophe POTET, Adjoint à l'urbanisme, indique que le permis de louer a été prévu par la loi ALUR. Il permet aux communes d'autoriser ou non les bailleurs privés à mettre en location leur bien sur un secteur défini par la mairie et selon un régime de déclaration ou d'autorisation.

Ce dispositif permet de lutter contre l'habitat indigne en

- Assurant un logement digne aux locataires
- Luttant contre les marchands de sommeil
- Améliorant le patrimoine et l'attractivité du territoire

Les différentes possibilités de mise en œuvre :

Déclaration	Autorisation
Logements meublés ou non en résidence principale	
Transmission sous 15 jours suivant la conclusion du contrat de location	Préalable à la mise en location
Dans un délai de 2 semaines: Récépissé de dépôt	Délai de 1 mois pour donner avis sinon réputé favorable
Si allocation logement: pas de versement au bailleur si pas de récépissé de dépôt	Autorisation doit être jointe au contrat de location, à chaque nouvelle mise en location ou relocation
Possibilité de sanction jusqu'à 5000 € : versés à l'ANAH	Sans autorisation; 5000€ Autorisation défavorable: 15 000€ (versés à l'ANAH)

La loi ALUR confie à l'EPCI au titre de sa compétence Habitat le soin de délibérer, à l'échelle de son périmètre, pour instituer ce permis de louer. Le Maire de Roanne a d'ores et déjà sollicité l'Agglomération pour faire partie de la démarche.

Les autres Maires sont consultés pour savoir s'ils souhaitent déployer ou non ce permis de louer sur leur commune. Une prestation de service payante est proposée aux communes qui participeront à la démarche par le Service Sécurité Accessibilité Santé publique de la ville de Roanne.

Monsieur Christophe POTET propose de ne pas instituer le permis de louer sur la commune de Lentigny.

Monsieur Denis PONCET exprime son opposition à l'institution d'une réglementation supplémentaire alors que la loi punie déjà les propriétaires mal intentionnés qui louent des logements insalubres, il dénonce un alourdissement du circuit qui pourrait avoir l'effet d'enlever des logements du parc locatif privé.

Monsieur Bernard SAINRAT indique avoir été saisi par l'ARS (Agence Régionale de Santé) de trois cas de logements plus ou moins insalubres pour lesquels des solutions ont rapidement été trouvées par les différents propriétaires.

Monsieur Jean-Philippe CHARRIER s'interroge sur la notion de « logement digne ». Monsieur Christophe POTET indique que la définition du logement digne se trouve dans le code de la construction et de l'habitat, il s'agit surtout d'un logement avec une surface raisonnable, un éclairage naturel, des points d'eau et évacuations ainsi qu'une hauteur minimale.

Considérant la présentation du permis de louer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Ne souhaite pas instituer le permis de louer sur le périmètre de la commune de Lentigny.**

Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) : instauration des modalités de mise en œuvre

Délibération n° 03-2019

Rapporteur : Monsieur Joël PROST

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal,

Monsieur Joël PROST, Conseiller délégué au personnel, expose à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés, dans la

limite de 60 jours au total. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise que seuls les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, pourront solliciter l'ouverture d'un CET. En revanche, les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à une année et les contractuels de droit privé ne pourront pas bénéficier du CET.

Monsieur Joël PROST propose à l'assemblée de fixer les règles de fonctionnement du CET dans la commune de Lentigny comme suit :

I / ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année par :

- ➔ Le report de congés annuels, sans que le nombre d'heures de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 140 h (équivalent à 20 « *journées de références** » de 7 h, proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- ➔ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- ➔ Les jours de repos compensateurs des heures supplémentaires et complémentaires.

Etant précisé que :

Pour Lentigny, les congés étant calculés en **HEURES**, chaque « *journée de référence** » correspondra à **7 heures**.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global maximal de « 60 journées de références » soit **420 heures**.

Chaque agent est **obligé de prendre minimum 140 heures** de congés par an pour un temps plein (équivalent à 20 journées de références) et au prorata pour les temps partiels et non complet. Seul le « dépassement » pourra être intégré au CET.

II / PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent par le biais du formulaire adéquat (*Formulaire annexe 1*).

La demande annuelle d'alimentation du CET se fera ensuite par le biais du formulaire adéquat indiquant le détail et la nature des heures à reporter (*Formulaire annexe 2*) suivant les périodicités fixées comme suit :

➤ L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande de l'agent formulée avant le 30 juin pour les ATSEM et le 30 novembre pour l'ensemble des autres agents, de l'année en cours.

➤ Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du CET un mois avant la fin de l'année de référence, soit le 31 juillet (année scolaire) pour les ATSEM et le 31 décembre (année civile) pour l'ensemble des autres agents.

➤ Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (*jours épargnés et consommés*), dans les **60 jours** suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (*Formulaire annexe 3*).

III / L'UTILISATION DU CET SOUS FORME DE CONGES ET DROIT D'OPTION

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses heures épargnées dans le CET sans limitation de durée sous la forme de congés (*Formulaire annexe 4*), **sous réserve des nécessités de service.**

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des heures épargnées à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Les heures du C.E.T seront prise par « **journée entière*** » correspondant au nombre d'heure que l'agent doit effectuer sur ces journées.

**Exemples :*

1/ Si l'agent pose 1 journée de CET sur 1 journée de travail de 10 h, il devra poser l'équivalent en heures de CET soit 10 h

2/ Si l'agent pose 3 journées de CET sur 3 journées de travail de 6 h, il devra poser l'équivalent en heures de CET soit 18 h

Au-delà de 140 h, soit 20 jours, épargnées sur le CET au terme de l'année de référence, l'agent peut faire jouer son droit d'option en demandant au choix :

➤ Leur maintien sur le CET sous réserve de ne pas excéder 420 heures (60 jours),

OU

➤ Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 30 juin pour les ATSEM et 31 décembre de l'année N+1 pour le reste des agents (*Formulaire annexe 5*).

A défaut de décision

➤ Les heures excédant 140 heures épargnées seront maintenues dans le CET dans la limite des 420 h.

IV / INDEMNISATION DES JOURS EPARGNES

Le montant de l'indemnisation forfaitaire (rachat) se fera par « **journées de références** » (**7 heures**) de CET, et dépendra de la catégorie de l'agent au jour de la demande.

Montant par catégorie de l'indemnité par journées épargnées (7h)			
Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	125 €	80 €	65 €

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

À noter :

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des heures épargnés en totalité.

En cas de cession d'activités le solde restant dû sera versé au bénéficiaire en un seul règlement.

V / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Lors d'un changement d'employeur, l'agent conserve son CET en cas de

- mutation
- détachement
- mise à disposition
- disponibilité
- congé parental

En cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale, l'ouverture et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, de détachement hors FPT, l'agent conserve son CET mais ne peut pas l'utiliser sauf autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil.

VI / FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

De l'admission à la retraite

De la démission régulièrement acceptée.

Du licenciement.

De la révocation

De la perte de l'une des conditions de recrutement.

De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.

De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Approuve les règles de mise en œuvre du Compte Epargne Temps dans la commune de Lentigny,
- Dit qu'elles s'appliqueront à compter du 1^{er} février 2019,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives permettant la mise en œuvre du CET.

Résolution du 101^{ème} congrès de l'Association des Maires de France

Délibération n° 04-2019

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Lentigny est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

Il est proposé au conseil municipal de Lentigny de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.**

Désignation de deux délégués pour la nouvelle commission « culture » de Roannais Agglomération

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Monsieur le Maire indique que suite à l'évolution récente de la compétence facultative Action Culturelle de Roannais Agglomération (écoles de musique au 1^{er} septembre 2016 et lecture publique à compter du 1^{er} janvier 2019), il y a lieu de mettre en place une nouvelle commission dédiée à ces questions.

La commune de Lentigny a la possibilité d'être représentée par un élu titulaire et un élu suppléant. Madame Régine OLLIER s'est portée volontaire pour être titulaire, Monsieur Bernard SAINRAT pour être suppléant.

Questions diverses

- Monsieur Bernard SAINRAT indique que le repas de l'Amitié qui s'est tenu dimanche 13 janvier à l'Orchidée s'est bien déroulé et que les 66 convives étaient ravis. Il remercie tous les membres du Conseil et du CCAS qui ont aidé et qui ont distribué les colis en fin d'année.
- Projet sur la biodiversité : suite à la réunion de mardi 8 janvier et comme annoncé lors des vœux, Monsieur le Maire indique que des manifestations et animations vont être planifiées tout au long de l'année en lien avec l'école, la médiathèque et les autres communes participants à ce projet mené par la Ligue de l'Enseignement.

- Stage de Malissa MALUMEJA : il aura lieu en mairie du 8 avril au 15 juin avec la mise en place d'un projet de chantier international de bénévoles qui pourrait se dérouler en septembre prochain.
- Monsieur le Maire fait part de la réception de la lettre d'Emmanuel MACRON sur le grand débat. Pour le moment aucune directive n'a été reçue quant aux modalités d'organisation de réunions / rencontres avec les citoyens.
- Informations Roannais Agglomération :
 - ➔ Le Chouet Festival aura lieu du 16 au 23 février prochain.
 - ➔ Les travaux d'agrandissement du terrain de golf à 18 trous vont démarrer sous peu.
 - ➔ L'entreprise Descours et Cabaud va déménager sur la zone industrielle de Perreux (vers les hangars métalliques).
 - ➔ Pour favoriser les déplacements en mode doux, l'agglomération a voté une subvention de 200 € par vélo ou scooter électrique acheté chez un petit commerçant (hors grande chaîne de distribution et sous réserve de ne pas dépasser 20 % du prix d'achat).
- Adeline BAUMANN invite l'ensemble du conseil à voter pour le Comité de Jumelage dans le cadre d'un concours organisé par le Crédit Agricole.

AGENDA :

- Invitation au vœux de Madame Nathalie SARLES : samedi 19 janvier à 11 h, salle Emilie à Villerest.
- Soirée CR4C : lundi 21 janvier à 19 h au théâtre de l'amicale laïque, 25 rue Jean Macé à Roanne.
- Réunion « radicalisation » Roannais Agglomération : vendredi 25 janvier à 14 h.
- Réunion cantonale : jeudi 31 janvier de 18 h 30 à 20 h à Chérier.
- Démonstration prestataire « Riso » : mardi 5 février.
- Colloque autour du numérique (AMRF 42) : jeudi 14 mars à 18 h à Poncins.
- CCID : vendredi 22 mars à 9 h 30.
- Congrès AMF 42 : vendredi 29 mars.
- Assemblée Générale de l'AMRF 42 : jeudi 23 mai à 18 h à Montbrison.
- Elections européennes : dimanche 26 mai.
- Conseil Municipal : mardi 12 février à 19 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Bernard SAINRAT déclare la session close.
 Délibéré en séance, les jour et an susdits.
 La séance est levée à 20 h 00.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.